



# VILLE DU ROZE

## RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL 2024/2025

### REGLEMENT INTERIEUR

INSCRIPTIONS DU 19 AOUT au 30 AOUT 2024 INCLUS

AU SECRETARIAT DE LA MAIRIE

Toute inscription après cette date sera effective pour le mois d'octobre

#### 1. Inscription

- La réinscription est obligatoire chaque année
- Sont autorisés à déjeuner au restaurant scolaire :
  - les enfants fréquentant le groupe scolaire François Bessou
  - les enfants fréquentant l'école maternelle et âgés de 4 ans révolus (les cas particuliers seront examinés sur demande)
- Toute allergie alimentaire devra être signalée par les parents et un P.A.I. sera obligatoire
- Pour toute inscription en cours de mois, celle-ci sera effective pour le mois suivant

#### 2. Tarification

- Le montant du repas journalier est fixé à 2,80 euros (séance du conseil municipal du 12 Juillet 2021)
- Le montant mensuel s'élève au nombre de repas prévisibles dans le mois multiplié par 2,80 euros

#### 3. Paiement

- Le paiement est mensuel
- La facture est transmise aux parents pour le 15 de chaque mois. Le montant indiqué ne peut en aucun cas être modifié par les parents
- La somme est payable à réception de la facture selon le choix des parents (de manière dématérialisée ou en Mairie)
- Le paiement s'effectue
  - EN MAIRIE, aux heures d'ouverture pour les chèques et les espèces (**AUCUN DEPOT DANS LA BOITE AUX LETTRES**)
  - EN LIGNE sur le site de la Mairie**
- Tout mois commencé sera dû dans sa totalité
- Dans le cas où l'enfant ne mange plus au restaurant scolaire, prévenir le régisseur des recettes au secrétariat de la Mairie afin d'éviter toute facturation
- En cas de non - paiement au 30 du mois, des avis de recouvrement seront envoyés par les services fiscaux**  
**PASSE LE DELAI DE PAIEMENT, L'ENFANT NE POURRA PAS DEJEUNER LE MOIS SUIVANT**

#### 4. Fonctionnement

- Le restaurant scolaire fonctionne normalement les : **LUNDI - MARDI - JEUDI - VENDREDI** (sauf évènements exceptionnels)
- Les demi-pensionnaires sont répartis dans *sept réfectoires*
- La surveillance est assurée par du personnel communal
- La pause méridienne (11h30-13h20) est placée sous la responsabilité de Monsieur le Maire
- Deux services sont assurés pour les maternelles et pour les élémentaires
- En cas d'absence de l'enfant au moment de l'appel par l'enseignant (à 8h30), celui-ci ne sera pas compté dans le nombre de repas confectionné pour le jour même et ne pourra donc pas déjeuner
- Si votre enfant a un rendez-vous médical prévu, il est impératif de prévenir l'enseignant la veille ou au plus tard le jour même avant 9h.
- En cas d'absence d'un enseignant ou d'une grève partielle des enseignants, les enfants peuvent être accueillis à l'école, à partir du moment où le restaurant scolaire fonctionne. Les repas ne seront pas déduits
- Les parents qui viennent pour une raison quelconque chercher leur enfant au moment de l'interclasse, doivent absolument s'adresser à la responsable du restaurant scolaire et signer une décharge

#### 5. Remboursement

- Les repas non pris ne seront pas remboursés sauf cas de maladie justifiée (4 repas consécutifs minimum).
- Le remboursement s'effectuera sur la facturation du mois suivant, sur présentation d'un CERTIFICAT MEDICAL ou D'HOSPITALISATION avant le 15 du mois d'après.
- En cas de grève du personnel communal, les repas seront déduits automatiquement le mois suivant

#### 6. Discipline et sanctions

- L'enfant déjeunant au restaurant scolaire doit se montrer discipliné
- Il doit respecter le personnel municipal
- Tout manquement grave à la discipline conduira à des sanctions pouvant aller à :
  - L'exclusion temporaire
  - L'exclusion définitive en cas de récidive
- La municipalité décline toutes responsabilités en cas de perte, de vol ou de casse d'objets/jouets apportés par votre enfant.

**\*\* Ce règlement est affiché au groupe scolaire et consultable sur [lerove.fr](http://lerove.fr) \*\***